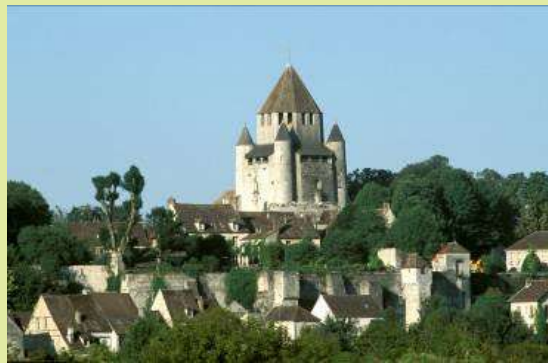


REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE PROVINS



6. Annexes Règlement local de publicité

6 novembre 2024

ARTICLE 1er : Objet du règlement

La loi du 29 décembre 1979 fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique au sens précisé par l'article 1er du décret n°80-923 :

Par voies ouvertes à la circulation publique au sens de la loi du 29 décembre 1979, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Le présent règlement établi conformément aux dispositions des articles 9, 10, 11 et 17 de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, institue deux zones de publicité restreinte sur une partie de l'agglomération.

La zone de publicité restreinte n°1 concerne certains parties de la ZPPAUP Ville Haute et de la future ZPPAUP Ville basse : la publicité y est admise en dérogation à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979 mais cependant soumise à des prescriptions plus restrictives que celles du régime général fixé en application de l'article 8 de la loi du 29 décembre 1979.

Dans la zone de publicité restreinte n°2, la publicité est soumise à des prescriptions plus restrictives que celles du régime général.

Toutes les parties de l'agglomération non concernées par les deux zones de réglementation spéciale, restent soumises au régime général fixé en application de l'article 8 de la loi du 29 décembre 1979.

En dehors de l'agglomération, toute publicité est interdite.

ARTICLE 2 : Définitions

Article 2-1 : Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Article 2-2 : Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Les préenseignes sont soumises aux mêmes dispositions que celles qui régissent la publicité, hormis celles dérogatoires et temporaires installées en dehors de l'agglomération, régies par les prescriptions des articles 14, 15, 16 et 20 du décret n°80-211 du 24 février 1982.

Article 2-3 : Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

ARTICLE 3 : Autorisations et déclarations pour la publicité et les préenseignes

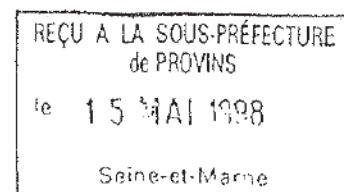
Article 3-1 : Pour la Publicité non lumineuse et les préenseignes

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire et du préfet dans les conditions fixées par le décret n°96-946 du 24 octobre 1996. Sont également soumises à cette obligation, les préenseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,50 mètre en largeur.

Article 3-2 : Pour la Publicité lumineuse

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet. Les dispositifs de publicité ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence sont soumis aux dispositions applicables à la publicité.

La publicité lumineuse est soumise à autorisation du Maire selon la procédure prévue aux articles 25 à 29 du décret n°80-923 du 21 novembre 1980.



ARTICLE 8 : Dispositions applicables en Zone de Publicité Restreinte n°2

Cette zone couvre deux secteurs urbanisés où la protection du bâti et la préservation de perspectives paysagères imposent que la publicité soit soumise à des règles de densité.

Article 8-1 : Limites de la ZPR n°2

La ZPR n°2, telle que reportée sur le plan de zonage joint, comporte les voies suivantes dont les deux bordures sont comprises dans la zone :

- la route de Bray
- l'avenue Jean Jaurès

Dans la zone de publicité restreinte n°2, s'appliquent les dispositions de la réglementation nationale, modifiées ou complétées par les prescriptions suivantes.

Article 8-2 : Publicité apposée sur support existant

Article 8-2-1

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ne peut s'élever à plus de 7,50 mètres mesurés par rapport au pied du mur et par rapport à la bordure du trottoir.

Article 8-2-2

Elle est limitée à un dispositif par mur, de superficie unitaire n'excédant pas 12 mètres carrés. Toutefois cette limitation ne s'applique pas à la publicité supportée par les palissades de chantier.

Article 8-3 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

Article 8-3-1

L'installation de dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol est interdite sur les terrains présentant moins de 25 mètres de façade ouvrant sur la voie d'où la publicité est vue.

Cette disposition ne s'applique pas aux dispositifs installés dans les chantiers.

Le terrain est l'ilôt de propriété constitué par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Article 8-3-2

La publicité scellée au sol admise sur les terrains conformes à la prescription de l'article 8-3-1 précédent, est en outre limitée :

- pour les terrains présentant entre 25 mètres et 50 mètres de façade, à 1 dispositif de 12 mètres carrés maximum pouvant être utilisé double face ;
- pour les terrains présentant plus de 50 mètres de façade, à 2 dispositifs de 12 mètres carrés maximum pouvant être utilisés double face.

Cette disposition ne s'applique pas aux dispositifs installés dans les chantiers.

En cas de terrain constitué par un ensemble de parcelles contiguës, la façade prise en compte pour l'application de cette règle, est celle totale du terrain ainsi formé.

Article 8-3-3

Lorsque que la face non exploitée d'un dispositif est visible d'une voie publique ou d'un fonds voisin, elle doit être équipée d'un carter de protection esthétique dissimulant la structure.

Article 8-3-4

Le bord supérieur d'un dispositif scellé au sol ne peut s'élever au-dessus de 6 mètres mesurés à la fois par rapport au niveau de la bordure du trottoir et par rapport au niveau du sol où il est scellé.

ARTICLE 8-4 : Publicité installée dans un chantier

La publicité installée dans un chantier entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux est soumise aux dispositions de la ZPR n°2, hormis celles des articles 8-2-2, 8-3-1 et 8-3-2.

Article 8-4-1

Elle est limitée par chantier à 2 dispositifs de superficie unitaire n'excédant pas 12 mètres carrés mais pouvant être utilisés double-face.

Article 8-4-2

Lorsqu'elle est intégrée à la palissade, elle ne peut s'élever à plus de 3,50 mètres mesurés au-dessus du niveau de la bordure du trottoir.

ARTICLE 8-5 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Le mobilier urbain installé sur le domaine public peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence.

Article 8-5-1

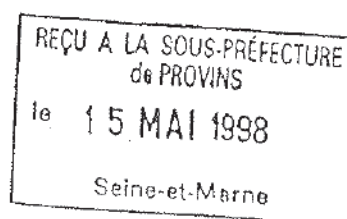
La publicité apposée sur les abris destinés au public, sur les kiosques à journaux ou autres kiosques à usage commercial, sur les mâts et colonnes porte-affiches, est soumise aux conditions définies aux articles 20 à 23 du décret n°80-923 du 21 novembre 1980.

Article 8-5-2

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des oeuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations ou oeuvres, dans la limite de 2 mètres carrés.

ARTICLE 8-6 : Publicité lumineuse

La publicité lumineuse est interdite.



DISPOSITIONS APPLICABLES aux ENSEIGNES en ZPR n°1 & 2 et dans les ZPPAUP

Les enseignes sont soumises aux dispositions du décret n°82-211 du 24 février 1982, modifiées ou complétées par les prescriptions suivantes .

Article ER-1

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

Article ER-2

Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi n°79-1150, ainsi que dans les zones de publicité restreinte, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation du maire, après avis de l'Architecte des bâtiments de France, suivant la procédure prévue par les articles 8 à 13 du décret n°82-211 du 24 février 1982.

Cette autorisation est accordée après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France lorsqu'elle concerne l'installation d'une enseigne sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article 4 de la loi susvisée.

Article ER-3

Le dossier de demande d'autorisation doit comporter :

- un plan de situation indiquant l'emplacement sur le terrain dans le cas d'une enseigne scellée au sol, avec une élévation sur toute la hauteur du dispositif
- une élévation sur toute la hauteur de l'immeuble montrant l'emplacement exact de l'enseigne, dans le cas d'un dispositif apposé perpendiculairement ou parallèlement à une façade.

Ces documents peuvent prendre une forme graphique ou celle d'un montage photographique. Ils doivent impérativement comporter l'indication détaillée des cotes, matériaux et coloris utilisés.

Le dossier ainsi constitué est adressé au maire en 2 exemplaires par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal. Il peut également être déposé auprès des services municipaux, qui en délivrent récépissé.

Article ER-4

Si le dossier est incomplet, le maire, dans les quinze jours de sa réception, invite par lettre recommandée avec demande d'avis réception postal, le demandeur à fournir les pièces manquantes dans les conditions fixées à l'article précédent.

La date de réception de ces pièces par le maire se substitue à celle de la demande initiale pour le calcul du délai à l'expiration duquel le défaut de notification vaut autorisation.

Article ER-5

Le maire fait connaître par lettre au demandeur, dans les quinze jours de la réception du dossier complet, le numéro d'enregistrement du dossier et la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée.

Il lui fait connaître par la même lettre que, si aucune décision ne lui a été notifiée avant cette date, cette lettre vaudra autorisation, sous réserve du respect des dispositions du présent titre.

Article ER-6

Le maire transmet sans délai l'un des exemplaires du dossier à l'architecte des bâtiments de France lorsque l'avis de celui-ci est requis.

Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été communiqué au maire quinze jours avant l'expiration des délais fixés à l'article ER-7 suivant.

Article ER-7

Le délai à l'expiration duquel le défaut de notification de la décision vaut octroi d'autorisation est de deux mois.

Toutefois il est porté à un mois lorsqu'aucun avis n'est requis et il est porté à quatre mois lorsque l'installation de l'enseigne est envisagée sur un immeuble classé monument historique ou inscrit sur l'inventaire supplémentaire ainsi que dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé.

Article ER-8 : Enseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes temporaires :

- 1°) les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois;
- 2°) les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires sont régies par les dispositions des articles 17 à 19 du décret n°82-211 du 24 février 1982.

Article ER-9 : Enseignes à faisceau de rayonnement laser

L'installation d'une enseigne à faisceau de rayonnement laser est interdite.

Article ER 10 : Aspect esthétique

Les textes seront constitués de lettres peintes, découpées en relief ou en creux, ou de boîtiers dont seul le champ peut être lumineux. Ils devront être sobres en quantité, variété typographique (lettres gothiques proscrites) et en effets chromatiques.

L'éclairage par spots devra être discret, un graphisme néon pourra être toléré.

Sont vivement encouragés :

- . les enseignes "imagées" sur potence, peintes ou en tôle découpée,
- . les textes peints sur lambrequin (quand un store est prévu) ou sur la vitrine elle-même.

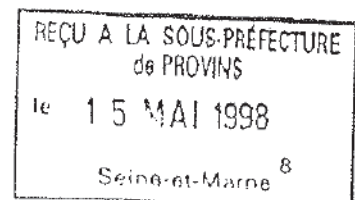
Article ER-11 : Enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

La lumière émise par ces enseignes ne doit être ni mouvante, ni clignotante.

Toutefois, des enseignes mouvantes ou clignotantes installées en drapeau peuvent être autorisées lorsqu'elles signalent des activités liées à des services d'urgence.

Les caissons lumineux peuvent être admis pour les enseignes en drapeau à condition que le lettrage se détache en clair sur un fond sombre ou coloré.



Article ER-12 : Enseignes parallèles au mur

Une seule enseigne bandeau est admise sur chaque voie bordant l'activité signalée.

Une enseigne en bandeau apposée à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doit pas dépasser les limites de ce mur, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

Elle doit être apposée directement sur la maçonnerie ou intégrée à la devanture.

Son installation devant une baie ou un balconnet, ou sur le garde-corps d'un balcon, est interdite.

Elle peut être éclairée de façon indirecte par des spots.

Sa hauteur sera comprise entre 0,40 et 0,60 mètre selon l'importance de la devanture.

Le lettrage ne doit jamais dépasser 0,30 mètre de hauteur.

L'enseigne doit :

- respecter l'architecture du bâtiment,
- s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade,
- ne pas être implantée à cheval sur une rupture de la façade,
- tenir compte des ouvertures existantes :
 - . soit s'aligner avec elles,
 - . soit être centrée par rapport à elles.

Elle ne doit pas dépasser le niveau du rez de chaussée.

Pour les activités ne s'exerçant qu'en étage, seules sont autorisées les enseignes sur store à condition que celles-ci soient installées à l'intérieur des baies.

Article ER-13 : Enseignes sur auvent, marquise et store.

Des enseignes peuvent être installées uniquement sur la face avant d'un auvent, d'une marquise ou d'un store si leur hauteur ne dépasse pas 0,40 mètre et ce, pour un seul de ces équipements et par établissement.

Article ER-14 : Enseignes perpendiculaires au mur

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par établissement, sur chaque voie bordant l'immeuble où s'exerce l'activité.

Dans le cas des commerces sous licence, deux dispositifs supplémentaires pourront être autorisés.

Les enseignes en drapeau perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent dépasser ni la limite supérieure de ce mur, ni le niveau de l'appui des fenêtres du premier étage.

Elles ne doivent pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sans toutefois pouvoir excéder un mètre, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

Ces enseignes ne peuvent pas être installées devant une fenêtre ou un balcon.

Elles doivent être disposées en rupture de façade.

Elles doivent être installées entièrement au-dessus de 2,80 mètres mesurés par rapport au niveau du trottoir, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

Leurs dimensions n'excéderont pas 0,60 mètre x 0,60 mètre, hors fixations, pattes et potences, avec néanmoins une possibilité de dimension supérieure autorisée lorsqu'il s'agit d'enseignes figuratives ou de style.

Article ER-15 : Enseignes sur toiture ou terrasse

Les enseignes installées sur des terrasses ou des toitures en tenant lieu, sont interdites.

Article ER-16 : Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré, ne sont admises que pour les stations-service. Elles doivent alors être conformes aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°82-211.

Ville de PROVINS

Réglementation spéciale de la Publicité

Plan de Délimitation des Zones de Publicité Restreinte

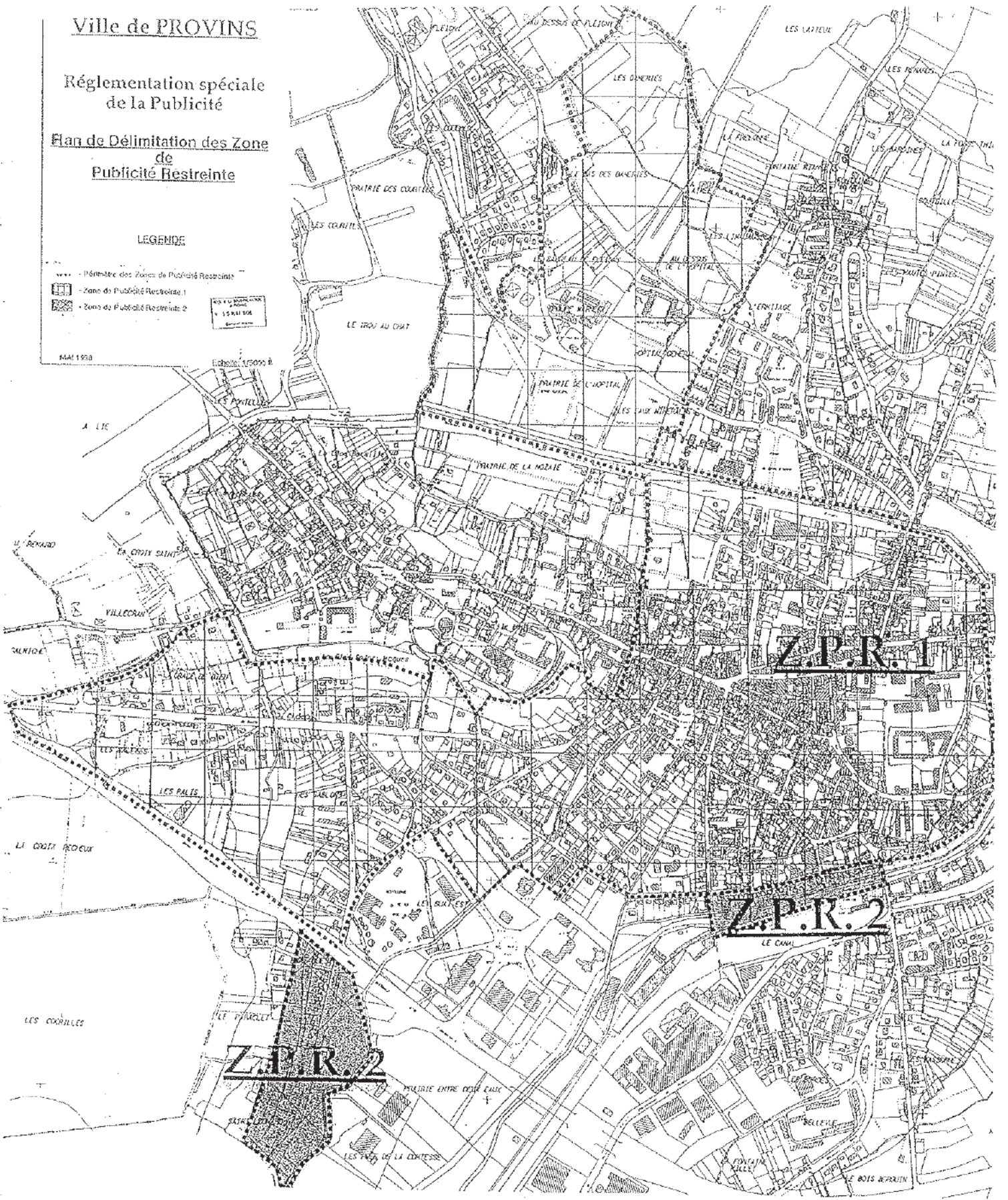
LEGENDE

- Périmètre des Zones de Publicité Restreinte
- ▨ Zone de Publicité Restreinte 1
- ▩ Zone de Publicité Restreinte 2

MAR 1998

NOUVEAU PLAN D'URBANISME
N° 12345678
1:25000

Echelle: 1:50000



Plan de Délimitation des Zones de Publicité Restreinte

N° 22 du 2 juin 1998

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

LE DÉPARTEMENT
DE
PROVINS



OBJET :

ARRETE PORTANT REGLEMENT
COMMUNAL DE LA PUBLICITE,
DES ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES.

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
de PROVINS

le 15 MAI 1998

Seine-et-Marne

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
après affichage ou notification
le : 15 MAI 1998
et réception à la Sous-Préfecture
de Provins, le : 15 MAI 1998

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



M. J. Steiff

Monsieur le Maire de la Ville de Provins

- VU la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes ;
- VU le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi susvisée ;
- VU le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi susvisée ;
- VU le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, notamment son article 53 modifiant la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 ;
- VU le décret n° 96-946 du 24 octobre 1996 modifiant le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et le décret n° 82 - 211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes ;
- VU les délibérations du conseil municipal en date des 26 janvier et 5 juillet 1996 demandant la création d'un groupe de travail afin d'élaborer un projet de réglementation spéciale de la publicité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96-DAE I PUB 090 en date du 31 juillet 1996 portant constitution du groupe de travail concerné ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-DAE I PUB 044 en date du 9 juin 1997 portant modification de la composition du groupe de travail chargé d'élaborer un projet de réglementation spéciale sur le territoire de la commune de Provins ;
- VU le projet élaboré lors des séances des 18 juin, 10 septembre et 22 octobre 1997 ;

La correspondance doit être adressée à : Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - BP 200 - 77487 PROVINS CEDEX
Téléphone : 01 64 60 38 38 - Télécopieur : 01 60 67 64 61

N° 22 du 2 juin 1998

- VU l'avis de la commission départementale compétente en matière de sites en date du 13 janvier 1998 ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 27 mars 1998.

ARRÊTÉS

ARTICLE 1 -

La publicité, les enseignes et préenseignes sont réglementées sur le territoire de la commune de PROVINS selon le règlement et le plan de zonage ci-annexés, qui seront consultables en mairie.

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département (Le Parisien de Seine-et-Marne et la République de Seine-et-Marne), d'un affichage en mairie et d'une publication au recueil des actes administratifs du département de Seine-et-Marne.

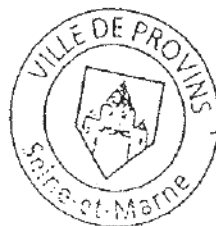
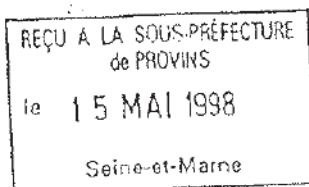
ARTICLE 3 -

Le présent arrêté sera mis en application conformément aux prescriptions de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979.

ARTICLE 4 -

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur l'Ingénieur en Chef du Service Urbanisme & Grands Projets, Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PROVINS, le 13 MAI 1998



Pour le Maire,
Le Premier Adjoint


Maurice VATTAIRE

Département de
Seine-et-Marne

VILLE DE PROVINS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU VENDREDI 27 MARS 1998

L'an mil neuf cent quatre-vingt dix huit, le vingt sept mars à vingt heures, les membres composant le Conseil Municipal de Provins se sont réunis à la mairie, sur la convocation et sous la présidence de M. Robert CHEVALIER Maire.

Etai~~ent~~ présents : MM. VATTAIRE, MORIN, BRAY, Mmes DEPRET, GAYRAUD, M. LEGER Adjoint
M. CROS, Mme FADY, M. MORELLE, Mme BESNARD, M. GOURÉ, Mme DUONG, M. AUVINET, Mme GAUTHIER, MM. GADEYNE, LEBEAU, ELISABETH, FLON, BOURGUIGNON, JEUNEMAITRE, LEBOEUF, MAREUIL, Mme DESPOND Conseillers Municipaux

Excusé(s) représenté(s) : Mme QUENIART Adjoint (par M. CROS)
M. MABRUT Adjoint (par M. MORELLE)
M. LARRIEU Adjoint (par Mme DEPRET)
M. ROSSIGNOL Conseiller Municipal (par M. VATTAIRE)
M. A. PEYREFITTE Conseiller Municipal (par M. CHEVALIER)
M. CHIABODO Conseiller Municipal (par M. MORIN)
M. B. PEYREFITTE Conseiller Municipal (par M. AUVINET)
M. CHARON Conseiller Municipal (par M. LEGER)
M. CAPARROY Conseiller Municipal (par M. MAREUIL)
M. GADEYNE.

Secrétaire de séance :

---oooOooo---
 . Nombre de Conseillers en exercice : 33.
 . Nombre de Conseillers présents : 24.
 . Nombre de Conseiller(s) représenté(s) : 09.
 . Nombre de Conseiller(s) non représenté(s) : -
 . Nombre de Conseiller(s) absent(s) : -
 . Date de la convocation : 19 mars 1998

ACTE OFFICIEL EXÉCUTOIRE
après affichage ~~ou notification~~
le : - 3 AVR. 1998
et réception à la Sous-Préfecture
de Provins, le : - 5 MAI 1998

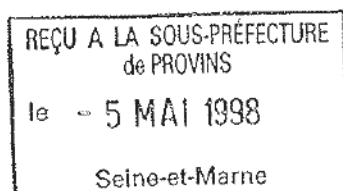
Pour le Maire
~~Le Maire délégué,~~

R. Chevalier
R. CHEVALIER



N° 98.23

APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE



La séance continuant,
M. le Maire expose au Conseil :

- Lors de sa séance du 26 janvier 1998, l'Assemblée Municipale a décidé l'élaboration d'un règlement communal de publicité, et constitué le groupe de travail chargé de sa mise en oeuvre.
- Aujourd'hui, ce règlement est élaboré et a reçu un avis favorable de la Commission Départementale des Sites, qui s'est réunie le 13 janvier dernier.
- Le plan de zonage définit les prescriptions suivantes :
 - ♦ Zone hors agglomération, jusqu'aux limites du territoire de la commune :
 - * soumise au régime général fixé par l'article 8 de la loi du 29.12.1979. Par contre, toute publicité est interdite sur le secteur Ouest du territoire de la commune, y compris la Ville-Haute, protégée par la ZPPAUP de la Ville-Haute.
 - ♦ Zone de publicité restreinte n° 1 (ZPR.1) :
 - * zone plus restrictive que le régime général où seules sont autorisées :
 - les publicités sur le mobilier urbain (abri-bus) - surface limitée à 2 m² ;
 - la publicité sur palissade de chantier limitée à 12 mois et à un seul dispositif n'excédant pas 12 m².
 - ♦ Zone de publicité restreinte n° 2 (ZPR.2) :
 - * la publicité dans cette zone est soumise à des règles de sécurité et concerne deux bordures de voies à savoir : route de Bray - avenue Jean Jaurès ;
 - * la publicité est limitée à :
 - sur support existant, à un seul dispositif par mur n'excédant pas 12 m²;
 - sur supports scellés, limité à :
 - . inférieur à 25 m de façade non autorisé
 - . entre 25 et 50 m de façade : un seul dispositif de 12 m² double face
 - . au-delà de 50 m de façade : deux dispositifs de 12 m² double face
 - * la publicité lumineuse est interdite.
 - ♦ Enseignes :
 - * L'installation d'enseignes en ZPR.1, ZPR.2 et ZPPAUP est soumise à autorisation du Maire, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.
- Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver le document et d'autoriser M. le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus (arrêté, affichage, publicités, etc...).

ADOPTÉ

Ainsi fait et délibéré,
Pour expédition conforme,
Le Maire,


Robert CHEVALIER

